

DECISION DU MAIRE

N°2023/230

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS «AQUALUDE» - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PECY - VAUDOY – ANNEE 2023-2024

Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.AC.28 du 24 août 2004 portant sur la création du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis (S.I.C.P.A.N.),

Vu la liste des communes membres du S.I.C.P.A.N.,

Vu le souhait formulé par Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Pécy - Vaudoy, pour disposer du centre aquatique dans le cadre de la natation scolaire,

Considérant le planning proposé par la conseillère pédagogique de l'Education Nationale pour les scolaires,

DECIDE

Article 1 :

Approuve la convention de mise à disposition du centre intercommunal de Nangis « Aqualude » avec Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Pécy - Vaudoy sise 2A rue du Prieuré à Pécy (77970), représentée par Madame Martine FRICK, La Présidente.

Article 2 :

Dit que la ville met à disposition les équipements et le matériel pédagogique du dit centre aquatique pour des séances de natation scolaire et des agents titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports spécialité Activités Aquatiques et de la Natation, 1^{er} degré. Cette mise à disposition est faite selon les tarifs en vigueur conformément à la délibération n°2023/SEPT/099 portant sur le budget annexe du centre aquatique « Aqualude » - tarifs à compter du 1er octobre 2023.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231018-DEC-2023-230-AR
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Article 3 :

Dit que la convention est conclue au titre de l'année 2023/2024

Article 4 :

Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la conseillère pédagogique de l'Education Nationale,
- Madame la directrice du centre aquatique « Aqualude »,
- L'intéressé,

Fait à Nangis, le 17/10/2023

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le ...18 OCT. 2023

Et de la transmission ou notification et publication

Le ...25 octobre 2023

Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231018-DEC-2023-230-AR
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

CONVENTION

N°2023/AQUA/NLB/MD/154

**OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE NANGIS
« AQUALUDE » - POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE PECY - VAUDOY - ANNEE SCOLAIRE 2023/2024**

Entre :

La commune de Nangis, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370), représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, son Maire en exercice,

D'UNE PART,

Et :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Pécy - Vaudoy sis 2A rue du Prieuré à Pécy (77970), représenté par Madame Martine FRICK, sa Présidente en exercice,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La ville de Nangis met à disposition du **Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Pécy - Vaudoy**, les équipements et le matériel pédagogique du centre aquatique « AQUALUDE » pour des séances de natation scolaire ainsi que des agents titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation - 1er degré (B.E.E.S.A.N.).

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Durée et créneaux horaires

La durée des créneaux est de 40 minutes, dont 5 minutes d'interclasse.

Les équipements mentionnés à l'article 1er sont mis à disposition aux jours et horaires définis par les plannings joints en annexe.

Soit :

- Du 11 septembre au 22 décembre 2023

Soit un total de 26 séances.

Le planning joint en annexe 1 prendra effet à la date de réception de la convention signée auprès du service de la direction générale de la mairie de Nangis par voie numérique à dg@mairie-nangis.fr ou bien par voie postale à : Mairie de Nangis – Secrétariat Général – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 Nangis.

Toute autre demande de créneaux devra être adressée à la direction générale de la mairie de Nangis par e-mail à l'adresse suivante : dg@mairie-nangis.fr ou par courrier postal. La demande devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition est consentie moyennant la somme de 185,00€ TTC soit 154,17 € HT par séance pour la location du bassin seul sans surveillance ;

Et avec surveillance selon les cas suivants d'interventions pédagogiques à :

- Bassin avec 1 Maître-Nageur Sauveteur (MNS) : 210,00 € TTC soit 175,00 € HT
- Bassin avec 2 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 235,00 € TTC soit 195,83 € HT
- Bassin avec 3 Maîtres Nageur Sauveteur (MNS) : 260,00 € TTC soit 216,67 HT

Tout engagement de location est dû.

Le nombre de créneaux gratuits en accord avec le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis est de 0.

Ces conditions financières peuvent être amenées à évoluer. Les tarifs augmenteront dès le 1^{er} octobre 2023 selon la délibération du mois de septembre 2023.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'occupant devra :

- 1- Respecter le règlement intérieur de la structure,
- 2- Prendre connaissance du plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (POSS),

- 3- Pour les scolaires, la présence de l'enseignant est **obligatoire** sur le bord du bassin, et les normes en vigueur concernant l'encadrement des enfants dans le cadre de l'activité doivent être respectées,
- 4- Durant l'activité, les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant,
- 5- Les écoles se présenteront à l'entrée des vestiaires collectifs et se signaleront par l'intermédiaire de l'interphone,
- 6- Le bonnet de bain est **obligatoire** pour tous les baigneurs et les cheveux longs seront obligatoirement attachés ou tressés conformément au règlement intérieur,
- 7- Les enfants, qui ne se baignent pas, sont placés sous la surveillance de l'enseignant,
- 8- Les encadrants doivent s'assurer avant de partir au minimum de la propreté des toilettes et des vestiaires collectifs,
- 9- Les encadrants doivent remplir et viser le cahier journalier de fréquentation du centre aquatique ; ce cahier est **obligatoire** pour l'administration et servira également de support pour la traçabilité des utilisateurs de l'établissement. Tout incident doit y être mentionné.
- 10- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité,
- 11- En cas d'absence, prévenue ou non, les séances sont perdues,

Article 5 : Responsabilité

L'occupant est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance.

En cas de détérioration, l'occupant s'engage à remplacer le matériel qui aura été altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

L'occupant devra justifier de l'attestation d'assurance de responsabilité civile dès la première utilisation.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'occupant à l'expiration d'un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la mise à disposition pourra être suspendue notamment en cas de crise sanitaire décrétée par l'Etat. Cette suspension ne donnera lieu à aucune compensation pour l'occupant.

FAIT A NANGIS, LE

La Présidente du Syndicat intercommunal

A Vocation Unique de Pecy - Vaudoy

Madame Martine FRICK




Le Maire de Nangis,

Nolwenn LE BOUTER


